

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Dakar, le 7 juillet 1980

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

--
17

X P O S E D E S M O T I F S

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République islamique du Pakistan signé à Dakar, le 25 février 1980.-

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République islamique du Pakistan, désireux d'établir et de développer, - sur une base d'égalité et d'avantages réciproques, les relations commerciales entre leurs deux pays, ont signé le présent Accord, le 25 février 1980 à Dakar.

Aux termes de l'Accord, les deux gouvernements prendront toutes les mesures nécessaires en vue d'encourager et de développer les échanges commerciaux et plus particulièrement ceux portant sur les listes "A" et "B" annexées au présent Accord.

Il reste entendu que les marchandises à échanger devront être originaires et en provenance des deux pays.

Toutefois, le Commerce entre les deux pays se fera en conformité avec les droits et obligations découlant de leur adhésion à l'Accord général sur le commerce et les tarifs douaniers (G.A.T.T.).

Cependant, cette disposition ne vise pas les avantages que chacune des parties accordera aux Etats limitrophes et aux pays faisant partie avec elle, d'une union douanière ou d'une zone de libre échange, ou à des arrangements tarifaires spéciaux basés sur la réciprocité.

Les échanges seront effectués sur la base de contrats conclus entre les personnes physiques ou morales de l'une et de l'autre partie, habilitées à s'occuper de commerce extérieur.

Les paiements de toutes les transactions se feront en devises convertibles et conformément à la réglementation en matière de change, en vigueur dans chacun des deux pays.

En vue de faciliter les échanges, les deux parties se fourniront toutes les informations utiles, relatives à la délivrance de titres d'importation et d'exportation pour la réalisation des échanges de marchandises.

./.

.2/

De même, les Parties contractantes se consulteront à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, afin de discuter de la mise en oeuvre du présent Accord, ou pour résoudre tout problème susceptible de se poser dans leurs relations commerciales telles que définies dans le présent Accord.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

1 B1514

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

Fait eu nom

de la Commission des Affaires Etrangères

sur

le PROJET DE LOI N° 7/82 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Islamique du Pakistan, signé à Dakar le 25 Février 1980.

Par

Lamine BA

Rapporteur

Cependant, cette disposition ne saurait viser les avantages que chacune des deux parties accordera aux Etats limitrophes ou aux pays faisant partie avec elle d'une union douanière ou d'une zone de libre échange ou à des arrangements spéciaux basés sur la réciprocité.

En vue de faciliter lesdits échanges les deux parties se fourniront toutes informations utiles relatives aux importations et exportations réciproques.

A la suite de cet exposé du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, votre commission a adopté le projet de loi 7/82 et vous demande d'en faire autant.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Votre commission des Affaires étrangères s'est réunie le 3 mai 1982, sous la présidence du Dr. Ibra Mamadou Wane, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 7/82, autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, signé à Dakar le 25 Février 1980.

Dans l'exposé des motifs qu'il a fait à la Commission, le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, Monsieur Moustapha Niasse, a tout d'abord indiqué que cet accord était l'expression du désir des Gouvernements sénégalais et pakistanais d'encourager et de développer les échanges commerciaux entre leurs pays.

Ces échanges viseront notamment, les produits portés sur les listes " A " et " B " annexées à l'accord. Ces produits devront tout naturellement être originaires et en provenance des deux pays.

Toutefois, a également indiqué le Ministre, le commerce entre les deux pays se fera en conformité avec les droits et obligation découlant des clauses de l'accord général sur le Commerce et les tarifs douaniers (GATT).

./

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple -- Un But -- Une Foi

131514
// // // n° 82 - 29 / PM, SGC, SL

autorisant le Président de la République à
approuver l'Accord commercial entre le gouver-
nement de la République du Sénégal et le gouver-
nement de la République islamique du Pakistan,
signé à Dakar, le 25 février 1980.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi
8 juillet 1982 ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

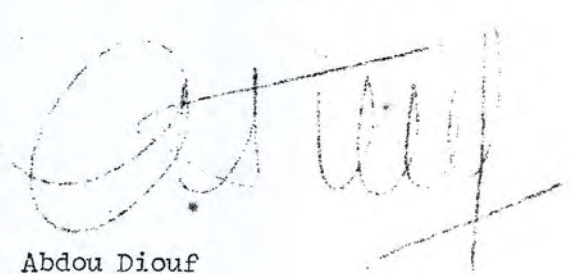
Article unique. - Le Président de la République est autorisé à approuver
l'Accord commercial entre le gouvernement de la République du Sénégal et le
gouvernement de la République islamique du Pakistan, signé à Dakar, le 25
février 1980.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Habib Thiam


Abdou Diouf

17) ACCORD COMMERCIAL

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Islamique du Pakistan, ci-après désignés comme Parties contractantes, animés du désir de promouvoir les relations commerciales qui existent entre leur deux pays sur une base d'égalité et d'avantages réciproques, sont convenus de ce qui suit.

Article premier.-

Les Parties contractantes s'accorderont conformément aux droits et prescriptions de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, le traitement de la Nation la plus favorisée dans leurs relations commerciales.

Article 2.-

Cette disposition ne s'applique pas :

- a) aux avantages que l'une des Parties contractantes accorde ou accordera à l'avenir aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier.
- b) aux avantages découlant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange conclues ou qui pourront être conclues dans l'avenir par l'une des Parties contractantes.

Article 3.-

Les deux Parties contractantes prendront toutes mesures nécessaires pour intensifier leurs échanges commerciaux et plus particulièrement ceux portant sur les produits et marchandises mentionnés sur les listes "A et B" annexées au présent accord et qui en sont parties intégrantes.

Les marchandises susceptibles d'être exportées de la République Islamique du Pakistan vers la République du Sénégal figurent sur la liste "A" et les marchandises susceptibles d'être exportées de la République du Sénégal vers la République Islamique du Pakistan, sur la liste "B".

Ces deux listes ne sont pas exhaustives.

Article 4.-

Les échanges de marchandises entre les deux Pays s'effectueront conformément aux lois et règlements en vigueur, par la conclusion de contrats entre les personnes physiques ou morales résidant au Sénégal et les personnes physiques ou morales résidant en République Islamique du Pakistan et habilitées à s'occuper de Commerce Extérieur.

Article 5.-

Les deux Parties contractantes délivreront dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chaque pays, des licences d'importation et d'exportation en vue de faciliter les échanges commerciaux entre les deux Pays. Les marchandises échangées devront être originaires et en provenance des deux Pays.

Article 6.-

Les paiements relatifs aux échanges prévus dans le cadre du présent accord s'effectueront en devises librement convertibles.

Article 7.-

A condition que les prescriptions en matière d'admission temporaire soient observées, les Parties contractantes accorderont le bénéfice de l'admission temporaire en ce qui concerne les droits de douane et autres droits et taxes perçus à l'importation pour :

- les marchandises, les produits, les outils qui seront utilisés dans les Foires et Expositions organisées dans l'un ou l'autre Pays.

- les articles destinés à des expériences et textes

Pourront bénéficier de l'exemption des droits de douane :

a) les échantillons, les catalogues et tout matériel en rapport avec la promotion du Commerce et les échanges commerciaux, à condition qu'ils n'aient aucune valeur commerciale.

b) les articles importés dans le cadre des accords scientifiques, culturels de coopération technique.

c) les films de publicité commerciale ou touristique.

Article 8.-

Afin d'assurer la bonne exécution du présent Accord, il est institué entre les deux pays une commission mixte.

Cette Commission qui se réunira alternativement dans l'un ou l'autre Pays ou moins une fois par an ou à la demande de l'une des deux parties contractantes, sera composée des représentants des deux Gouvernements.

Elle pourra proposer toute mesure susceptible de promouvoir le développement des échanges entre les deux pays.

.3/

Article 9.-

Les dispositions du présent Accord demeurent obligatoires, même après son expiration pour tous les contrats conclus au cours de la période de validité, mais qui n'ont pas été entièrement exécutés le jour de son expiration.

Article 10.-

Le présent Accord entrera en vigueur lorsque chaque Partie contractante aura notifié à l'Autre son approbation, conformément à la procédure constitutionnelle en vigueur dans chacun des deux Pays.

Il sera valable pour une période d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur et sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation écrite par l'une des Parties contractantes, avec un préavis de trois mois avant la date d'expiration de la période de validité.

Fait à Dakar, le 25 février 1980

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal,
le Ministre du Commerce

Pour le Gouvernement de la République
Islamique du Pakistan,
le Chargé d'affaires de l'Ambassade de la
République Islamique du Pakistan au Sénégal

Serigne Lamine DIOP

Ijaz BUKHARI

LISTE "A"

EXPORTATION DU PAKISTAN VERS LE SENEGAL

1. Soieries
2. Mécanique légère
3. Articles en plastique
4. Produits électriques comme les moteurs électriques, les démarreurs, les ventilateurs électriques, les câbles etc....
5. Savon
6. Articles de papeterie
7. Peintures et vernis
8. Ustensiles en métal
9. Instruments de musique
10. Cycles et accessoires pour cycles
11. Vêtements prêt à porter, et autres articles faits en tissu
12. Serviettes
13. Biscuits et confiserie
14. Bouteilles thermos
15. Objets artisanaux
16. Ustensiles domestiques
17. Quincaillerie domestique
18. Pompes destinées à l'agriculture, à l'industrie et l'urbanisme
19. Moteurs diesel
20. Bijoux en argent et pierres précieuses
21. Pneus et tubes en caoutchouc
22. Articles en cuir
23. Chaussures en cuir
24. Produits pharmaceutiques
25. Matériaux en plastique
26. Parfums et effets de toilette
27. Coton
28. Articles de sport
29. Tapis, tapis en pièce et couverture
30. Riz

LISTE "B"

EXPORTATION DU SENEGAL VERS LE PAKISTAN

1. Gomme arabique
2. Engrais
3. Cuir et peaux
4. Farine de froment
5. Produits laitiers
6. Café torréfié
7. Allumettes
8. Carrelage en marbre et ciment
9. Constructions navales
10. Peinture et vernis
11. Batteries d'accumulateurs
12. Produits pharmaceutiques
13. Valises et cantines
14. Savons et détergents
15. Eau de chlorure de potassium
16. Fils et filets de pêche
17. Pointes
18. Huile de coton
19. Insecticide
20. Carrosserie
21. Emballage en carton
22. Cigarettes et tabacs
23. Fils et coton
24. Fils à coudre
25. Phosphate (de calcium, d'alumine - calcium)
26. Phosphate et engrais de phosphate
27. Arachides pour usage domestique
28. tourteaux d'arachides
30. Miel naturel.